

- a) majorer la production de référence du tonnage précisé au paragraphe (5);
- b) attribuer à un tiers, une production de référence, du tonnage précisé au paragraphe (5), si, selon le cas:
- c) le fabricant ou l'attributaire a consenti, par écrit, à la réduction de son tonnage de référence pendant la période;
- d) les chlorofluoroalcanes seront exportés, pendant la période, dans un pays qui a adhéré au protocole et auquel les termes de l'Article 5 du protocole s'appliquent;
- e) le gouvernement d'un autre pays qui a adhéré au protocole a convenu, avec le gouvernement du Canada, de céder au Canada tout ou partie de son niveau calculé de production de chlorofluoroalcanes pour des motifs de rationalisation industrielle.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le tonnage précisé ne dépasse pas selon le cas:

- a) la réduction consentie par l'attributaire ou le fabricant;
- b) le tonnage pondéré de chlorofluoroalcanes qui seront exportés;
- c) le niveau calculé de production que le pays mentionné à l'alinéa (4)e) a consenti à céder au Canada.

(6) Quand l'alinéa (4)c) s'applique, le ministre doit déduire de la production de référence le tonnage dont le fabricant ou l'attributaire a consenti à se désister.

(7) Le ministre peut abaisser la production de référence du fabricant ou de l'attributaire s'il estime que la production accrue, du fait de cette personne, des chlorofluoroalcanes destinés à être utilisés au pays se traduira, durant la période de contrôle, par un dépassement du niveau calculé de la consommation autorisée au Canada aux termes du protocole et il peut réduire la production de référence d'une quantité équivalant au dépassement prévu.

Importation de chlorofluoroalcanes

5.(1) L'importation en vrac de chlorofluoroalcanes au Canada doit se conformer au présent règlement.

(2) À compter du 1^{er} janvier 1990, les chlorofluoroalcanes importés en vrac au pays doivent provenir d'un pays qui a adhéré au protocole.